La présente convention de partenariat prend effet à compter de sa date de signature par les partenaires et son visa par les autorités administratives compétentes. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée de réalisation du projet ou action tel que décrit au niveau de l'article 3.

#### Article 10 : Règlement des litiges

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention de partenariat sera réglé à l'amiable.

#### **Article 11: Dispositions finales**

- La présente convention de partenariat peut être modifiée ou amendée d'un commun accord des signataires.
- 2. La présente convention de partenariat peut être résiliée à tout instant par l'une ou l'autre des parties signataires, à condition d'en informer les partenaires par écrit. Cette résiliation devient effective soixante (60) jours après la date de réception par les autres signataires de la lettre d'information de la suspension de la présente convention de partenariat.
- La résiliation de la présente convention de partenariat n'affecte pas la mise en œuvre du projet ou action en cours, à moins que les signataires en conviennent autrement.

Fait à Abidjan, le 17-106 12024. en trois exemplaires originaux en langue ........

Pour le Ministre de l'Intérieur-DGCL

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation

Le Wali, Directeur Général

des Collectivités Territoriales

Signé Khelid SAFIR

Signé et approuvé

Pour la Collectivité Territoriale marocaine

Commune de Benguerir

Abdelati BOUCHRIT Président Conseil Communal de Benguerir Pour la Collectivité Territoriale africaine

Commune d'ABOBO (Cote d'Ivoire)

6ème Adjoint au Maire Officier d'Etat Civil Commune d'Abobo Le versement effectif des crédits de paiement se fera, par tranche, de la façon suivante :

Tranches	%	Modalités
1ère tranche	25%	A la signature
2ème tranche	35%	Réception 1 <sup>er</sup> rapport
3ème tranche	25%	Réception 2 <sup>ème</sup> rapport
4 <sup>ème</sup> tranche	15%	Fin Convention

(Ce tableau devra être renseigné en fonction des conditions de mise en place de la contribution du fonds telles que mentionnées dans le règlement)

#### Article 6. Contribution de la collectivité territoriale marocaine

La collectivité s'engage à budgétiser sa quote-part, évaluée à 600.000.00 Dh.

pour la réalisation des dites prestations. Elle s'engage également à verser sa quote-part ainsi que la contribution du Fonds au compte ouvert au nom de la collectivité territoriale africaine N°CI93 CI0340101614771400001363ouvert à la Banque Atlantique e Cote d'Ivoire(BACI)

#### Article 7. Contribution de la collectivité territoriale africaine

La collectivité territoriale africaine s'engage à mobiliser sa contribution financière à la réalisation du projet ou action telle que définie à l'article 5 de la présente convention de partenariat.

Elle s'engage à assurer :

- La réalisation, le suivi et le contrôle des prestations,
- Le suivi comptable et financier,
- L'établissement des rapports de suivi et d'évaluation,
- La communication autour du projet ou action à réaliser.

# Article 8. Pilotage du partenariat

Un Comité de Pilotage est mis en place dont la mission principale est le suivi des engagements pris dans cette convention de partenariat. Ce comité de pilotage est coprésidé par les Présidents des collectivités territoriales partenaires. Ce comité de pilotage tient ses réunions une fois par an, dans un lieu à déterminer par les parties, et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

De même, un Comité Technique est mis en place pour le suivi de l'exécution des prestations inscrites dans le cadre de cette convention de partenariat ainsi que son évaluation. Il a pour mission également de préparer un rapport/bilan annuel de ce partenariat à présenter au comité de pilotage. Ses membres sont nommés par les présidents du comité de pilotage.

Ce comité tient ses réunions deux fois par an, dans un lieu à déterminer par les parties, et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

# Article 9 : Durée de la convention

✓ Vu la délibération du Conseil Municipal N° 01/MAB/SG DU 26 AVRIL 2021 déterminant le programme triennal 2021-2023 de développement de la commune d'Abobo.

#### LES PARTENAIRES S'ENGAGENT A RESPECTER

### LES ENGAGEMENTS PRIS CI-DESSOUS

### Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de financement et de réalisation du projet ou action décrit au niveau de l'article N° 2 ci-dessous.

#### Article 2. Consistance

Le projet ou action à réaliser est intitulé « Projet d'amélioration du cadre de vie de la population et des revenus des femmes du village d'abobo dans la commune urbaine d'abobo/district d'Abidjan(RCI) » pour un coût global de 2 799 896.00 DH.

## Durée des prestations

La réalisation des prestations est prévue sur une période de 24mois. Elles seront entamées le (janvier 2021) pour être achevés le (décembre 2022).

# Article 4. Objectifs à atteindre

Le projet ou action objet de cette convention de partenariat vise à atteindre les objectifs ci-après :

- Assainir et rendre attractif le cadre de vie des populations du village d'abobo-te
- Améliorer la productivité et les revenus des femmes membre de la coopérative de production d'attieke du village d'abobo-te dans la commune d'abobo
- Former 100 femmes à la gestion et à la comptabilité simplifiée
- Création d'emplois directe pour 44 personnes du village après la création de l'espace vert.

#### **Article 5. Financement**

Le montage financier des prestations objet de cette convention de partenariat est le suivant :

La DGCL, à travers le Fonds d'appui, participe à hauteur de 1.679.938.00 dh.

La collectivité territoriale marocaine participe à hauteur de 839.969.00dh

La collectivité territoriale africaine participe à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGHT DIX DIRHAMS( 279. 990.00 dh).

La DGCL, s'engage à inscrire sa contribution à la réalisation de ce projet au budget de la collectivité territoriale marocaine <u>en crédits d'engagement</u> au plus tard 15 jours après

#### **PREAMBULE**

- Considérant les dispositions du préambule de la Constitution du Royaume du Maroc visant notamment le renforcement de la coopération Sud-Sud,
- ✓ Vu les dispositions des Lois Organiques N° 111-14, 112-14 et 113-14 relatives aux collectivités territoriales marocaines leurs permettant de conclure des conventions de partenariat avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux du Maroc,
- ✓ Vu les dispositions de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 régissant les collectivités territoriales de Cote d'Ivoire,
- Conscient du rôle de la coopération décentralisée en tant que levier du développement durable et résilient des territoires et en tant qu'espace d'échanges d'expériences, de savoir et savoir-faire,
- √ Vu les dispositions du règlement du Fonds africain d'appui à la coopération décentralisée internationale des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il s'agit avant tout de mettre en place une relation durable, fondée sur le partenariat, le respect mutuel et les échanges de bonnes pratiques,
- ✓ Tenant compte des rôles et des missions confiées à la Direction Générale
  des Collectivités Locales en matière d'appui technique et
  d'assistance financière aux collectivités territoriales,
- ✓ En application des décisions prises par le Comité de Pilotage du Fonds africain d'appui à la coopération décentralisée internationale des collectivités territoriales lors de sa réunion en date du 18 Janvier 2021.
- ✓ Vu la délibération du conseil élu de la collectivité territoriale de (marocaine)
   en date du 07 OCTOBRE 2020

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT ET LA REALISATION DES PRESTATIONS RELATIVES AU

« Projet d'amélioration du cadre de vie de la population et des revenus des femmes du village d'abobo dans la commune urbaine d'abobo/district d'Abidjan(RCI)»

# ENTRE LES SOUSIGNES

- Le Ministère de l'Intérieur -Direction Générale des Collectivités Locales, dénommée « DGCL »
- La Collectivité Territoriale de BENGUERIR. (marocaine), dénommée « CTN »
- La Collectivité Territoriale de ABOBO (RCI), dénommée
   « CTP »